Informations de base

2017/0004(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites et observations «Peau» Modification Directive 2004/37/EC 1999/0085(COD) Voir aussi 2016/0130(COD) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	ROLIN Claude (PPE)	14/03/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive ULVSKOG Marita (S&D) MCINTYRE Anthea (ECR) CALVET CHAMBON Enrique (ALDE) LE HYARIC Patrick (GUE/NGL) DELLI Karima (Verts/ALE) AGEA Laura (EFDD) MÉLIN Joëlle (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	MÉLIN Joëlle (ENF)	20/02/2017
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	05/06/2018

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3548	2017-06-15
Environnement	3666	2018-12-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/01/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0011	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2017	Débat au Conseil		
27/03/2018	Vote en commission,1ère lecture		
27/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0142/2018	Résumé
16/04/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
18/04/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
15/11/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE630.596	
10/12/2018	Débat en plénière		
11/12/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0488/2018	Résumé
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		

20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/01/2019	Signature de l'acte final		
16/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0004(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2004/37/EC 1999/0085(COD) Voir aussi 2016/0130(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/09011

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE613.290	08/11/2017	
Amendements déposés en commission		PE615.368	21/12/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0142/2018	11/04/2018	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE623.751	03/07/2018	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE630.596	24/10/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0488/2018	11/12/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00060/2018/LEX	16/01/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0011	10/01/2017	Résumé

Document annexé à la procédure	SWD(2017)0007	12/01/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0008	12/01/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)44	23/01/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0011	15/03/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0011	15/03/2017	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0011	22/03/2017	
Contribution	HR_PARLIAMENT	COM(2017)0011	18/04/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0856/2017	31/05/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2019/0130
JO L 030 31.01.2019, p. 0112 Résumé

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites et observations «Peau»

2017/0004(COD) - 10/01/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : apporter des modifications techniques à la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l' exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : au vu des dernières estimations statistiques, **le cancer est la 1ère cause de mortalité liée au travail dans l'Union** (chaque année, 53% des décès dus à des maladies professionnelles sont imputés au cancer, en particulier dus à une exposition à des substances cancérigènes au travail). On estime ainsi que **7 à 12 personnes meurent du cancer toutes les heures** dans l'UE pour avoir été exposées à des substances cancérigènes sur leur lieu de travail.

Le 13 mai 2016, la Commission a pris une 1ère mesure pour s'attaquer à ce problème en adoptant une proposition législative visant à modifier la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail dans le but de réviser les valeurs limites d'exposition ou d'en instaurer de nouvelles pour 13 agents chimiques.

Il est maintenant proposé d'établir de nouvelles valeurs limites pour **7 autres agents cancérigènes** et/ou de mentionner **les risques pour la peau qu'elles représentent**.

Ensemble, ces mesures pourraient améliorer la protection d'au moins 4 millions de travailleurs et clarifier les règles pour les employeurs et les autorités de contrôle en prévenant la survenue de quelque 100.000 décès par an.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition est accompagnée d'une analyse d'impact qui compare les incidences économiques, sociales et environnementales des différentes options envisagées pour chaque agent chimique analysé.

L'option privilégiée est celle qui tient compte des critères suivants:

- des informations scientifiques (en particulier, les recommandations du comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques ou CSLEP),
- des critères d'efficacité, d'efficience et de cohérence.

Les coûts et avantages ont été calculés **sur une période de 60 ans**, puisque l'évolution des cas de cancer est évaluée sur la même durée, afin de tenir dûment compte de la période de latence des cancers.

CONTENU : la proposition de directive entend fixer un certain nombre de prescriptions minimales générales visant à **éliminer ou réduire l'exposition pour l'ensemble des agents cancérigènes et mutagènes auxquels elle s'applique**.

Prescriptions minimales de limitation d'exposition : conformément à la proposition, les employeurs devraient déterminer et évaluer les risques que courent les travailleurs du fait de l'exposition à certains agents cancérigènes (ou mutagènes) sur le lieu de travail et éviter une telle exposition en présence de risques. Le recours à un autre procédé ou agent chimique, non dangereux ou moins dangereux, est donc requis lorsqu'il est techniquement possible. Si tel n'est pas le cas, les agents cancérigènes chimiques doivent, dans la mesure des possibilités techniques, être fabriqués et utilisés en système clos pour **éviter l'exposition**.

Lorsque la technique ne le permet pas, des mesures doivent être prises pour **limiter autant que possible l'exposition des travailleurs** (comme par exemple la minimisation des risques découlant de la directive).

Limites d'exposition : outre ces prescriptions minimales générales, la directive dispose clairement que la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle concernant l'exposition par inhalation à certains agents cancérigènes ou mutagènes fait partie intégrante du dispositif de protection des travailleurs. De telles valeurs doivent être fixées pour les agents chimiques qui n'en ont pas encore, et doivent être révisées dès que de nouvelles données scientifiques le permettent.

Des **valeurs limites d'exposition professionnelle sont ainsi établies à l'annexe III** de la directive pour certains agents cancérigènes ou mutagènes qui devraient être revues pour tenir compte de nouvelles données scientifiques disponibles, le cas échéant.

Sur cette base, il est proposé de prendre 2 mesures spécifiques:

- inscrire à l'annexe I de la directive les travaux exposant à **des huiles** qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour **lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur** et prévoir une observation «Peau» à leur égard à l'annexe III, partie B, de la directive (type «huiles de moteur usagées») ;
- fixer, à l'annexe III, des valeurs limites assorties d'une observation «Peau» pour 5 autres agents cancérigènes, ainsi que des observations «Peau» indépendantes, sans valeurs limites, pour 2 agents cancérigènes, dont les **huiles minérales telles que les huiles de moteur usagées** (dont mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques contenant du benzo[a]pyrène).

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites et observations «Peau»

2017/0004(COD) - 11/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 585 voix pour, 46 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Gaz d'échappement des moteurs diesel: le texte amendé ajoute à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à ces gaz d'échappement et fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à l'annexe III de **50µg/m³ (0,05mg/m³)** calculée sur la base du carbone élémentaire.

La valeur limite entrerait en application **4 ans** après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative. En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entrerait en application **7 ans** après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative.

Dans un considérant, il est rappelé que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui a classé les émissions d'échappement des moteurs diesel comme cancérigènes pour l'homme (catégorie 1), a précisé que, bien que la quantité d'émissions de particules et de produits chimiques soit réduite sur les nouveaux modèles de moteurs diesel, l'on ignore encore exactement comment ces modifications quantitatives et qualitatives se traduiront par un effet différent sur la santé.

Huiles minérales: il est proposé d'inscrire, à l'annexe I de la directive 2004/37/CE, les travaux exposant à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur et de l'assortir, à l'annexe III de ladite directive, d'une **observation «Peau»** indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.

Pour limiter l'exposition cutanée, un certain nombre de bonnes pratiques peuvent être mises en œuvre, y compris l'utilisation d'équipements de protection individuelle, tels que des gants, et le fait de retirer et de nettoyer les vêtements contaminés. Le respect rigoureux de ces pratiques, ainsi que de nouvelles bonnes pratiques émergentes, pourrait contribuer à réduire cette exposition.

Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): ces mélanges, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, sont cancérigènes au sens de la directive 2004/37/CE. Il peut y avoir exposition à ces mélanges, entre autres, à l'occasion de travaux impliquant des processus de combustion, tels que ceux engendrés par des émissions d'échappement de moteurs à combustion, et lors de processus de combustion à haute température.

Le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) est convenu de l'importance d'introduire une valeur limite d'exposition professionnelle aux mélanges HAP et a recommandé que soient réalisés des travaux d'évaluation des aspects scientifiques en vue de proposer une valeur limite d'exposition professionnelle à l'avenir. Il est par conséquent proposé de **l'assortir, à l'annexe III de la directive 2004/37/CE, d'une observation «Peau»** indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée.

Des études supplémentaires devraient également être réalisées pour déterminer s'il est nécessaire de fixer une valeur limite pour les mélanges d'HAP afin de mieux protéger les travailleurs contre ces derniers.

Accords entre partenaires sociaux: les accords entre partenaires sociaux éventuellement conclus dans le domaine régi par la directive devraient être répertoriés sur le site internet de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). Leur liste serait mise à jour régulièrement.

Révision: au plus tard au premier trimestre de 2019, la Commission devrait envisager de modifier le champ d'application de la directive 2004/37/CE pour y inclure les **substances toxiques pour la reproduction**. Sur cette base, elle devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative, après avoir consulté les partenaires sociaux.

Le texte amendé souligne également l'importance :

- de protéger les travailleurs qui sont exposés à des substances cancérigènes ou mutagènes résultant de la préparation, de la gestion ou de l'élimination de **médicaments dangereux**, y compris de médicaments cytostatiques ou cytotoxiques,
- et de travaux impliquant une exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes dans le cadre d'activités **de nettoyage, de transport, de blanchissage et d'élimination de médicaments dangereux** ou de matériel contaminé par des médicaments dangereux, ainsi que dans le cadre de soins personnels dispensés à des patients dont le traitement comprend la prise de médicaments dangereux.

Les orientations publiées par la Commission en vue de réduire les risques en matière de santé et de sécurité au travail dans le secteur de la santé s'entendent sans préjudice d'éventuelles nouvelles propositions législatives ou d'autres initiatives.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites et observations «Peau»

2017/0004(COD) - 16/01/2019 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

CONTENU : la directive modifie la directive 2004/37/CE en introduisant des valeurs limites d'exposition pour 8 agents cancérigènes ou mutagènes supplémentaires en vue de mieux protéger les travailleurs au niveau de l'Union. Il s'agit :

- des émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel,
- des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne,
- du trichloroéthylène,

- de la 4,4′-méthylènedianiline,
- de l'épichlorhydrine,
- du dibromure d'éthylène,
- du dichlorure d'éthylène et
- des mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène.

La révision s'appuie sur les avis rendus par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) et le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS).

Valeurs limites

- Gaz d'échappement des moteurs diesel : la directive fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à l'annexe III de 50µg/m³ (0,05mg/m³) calculée sur la base du carbone élémentaire. La valeur limite entrera en application à partir du 21 février 2023. En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entrera en application à partir du 21 février 2026.
- Huiles minérales : la directive établit pour les huiles qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante de la substance par voie cutanée. L'exposition cutanée pourra être limitée par la mise en œuvre de bonnes pratiques, y compris l'utilisation d'équipements de protection individuelle, tels que des gants.
- Trichloroéthylène : l'exposition des travailleurs à cette substance devra être limitée à 54,7 mg/m3 sur une longue durée et à 164,1 mg/m3 sur une courte durée. Une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante de la substance par voie cutanée est établie.
- Épichlorhydrine : l'exposition devra être limitée à 1,9 mg/m3. Une observation «Peau» indiquant la possibilité d'absorption importante par voie cutanée est établie.
- Dichlorure d'éthylène : la directive établit une valeur limite d'exposition de 8,2 mg/m3 ainsi qu'une observation «Peau».
- Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène: il peut y avoir exposition à ces mélanges à l'occasion de travaux impliquant des processus de combustion, tels que ceux engendrés par des émissions d'échappement de moteurs à combustion, et lors de processus de combustion à haute température. La directive établit également une observation « Peau ».

Accords entre partenaires sociaux

La directive prévoit que les accords entre partenaires sociaux éventuellement conclus dans le domaine régi par la directive doivent être répertoriés sur le site internet de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). Leur liste devra être régulièrement mise à jour.

Révision

Au plus tard au premier trimestre de 2019, la Commission, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, devrait envisager de modifier le champ d'application de la directive 2004/37/CE pour y inclure les substances toxiques pour la reproduction. Sur cette base, elle devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative, après avoir consulté les partenaires sociaux.

La directive souligne également l'importance de protéger les travailleurs qui sont exposés à des substances cancérigènes ou mutagènes résultant :

- de la préparation, de la gestion ou de l'élimination de médicaments dangereux, y compris de médicaments cytostatiques ou cytotoxiques, et
- de travaux impliquant une exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes dans le cadre d'activités de nettoyage, de transport, de blanchissage et d'élimination de médicaments dangereux ou de matériel contaminé par des médicaments dangereux, ainsi que dans le cadre de soins personnels dispensés à des patients dont le traitement comprend la prise de médicaments dangereux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.2.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 20.2.2021.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites et observations «Peau»

2017/0004(COD) - 11/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Claude ROLIN (PPE, BE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Gaz d'échappement des moteurs diesel: les députés ont proposé d'ajouter à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à ces gaz d' échappement et de fixer une **valeur limite d'exposition professionnelle** à l'annexe III de 50µg/m³ (0,05mg/m³) calculée sur la base du carbone élémentaire. Ils ont préconisé de prendre en considération les émissions de tous les moteurs diesel, sans distinction.

Au plus tard le 30 juin 2019, la Commission devrait **réexaminer** les valeurs limites pour les émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel à l' aide des données scientifiques et socio-économiques les plus récentes et proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires relatives à ce procédé.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques: lors de la prochaine évaluation de la mise en œuvre de la directive, la Commission devrait également examiner la possibilité d'étendre le point 2 de l'annexe I de la directive 2004/37/CE aux travaux impliquant des procédés de combustion et des procédés de combustion à haute température et de **fixer une valeur limite pour le benzo[a]pyrène** afin de mieux protéger les travailleurs contre les mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les députés ont proposé d'élargir l'«observation peau» à tous les mélanges d'hydrocarbure aromatique polycyclique.

Accords entre partenaires sociaux: la Commission devrait encourager les partenaires sociaux à conclure des accords de dialogue social prévoyant des orientations et outils pour soutenir la mise en œuvre effective des obligations des employeurs énoncées dans la directive. La liste de ces accords serait reprise à la nouvelle annexe IV bis et devrait être mise à jour régulièrement.

En outre, les députés ont proposé que les États membres communiquent à la Commission les **dispositions législatives et pratiques nationales** qu'ils appliquent pour veiller à ce que leurs autorités compétentes disposent d'un personnel formé suffisant et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre la directive.

Processus à long terme: le texte amendé souligne que la présente directive modificative constitue une étape supplémentaire dans un processus plus long de mise à jour de la directive 2004/37/CE.

D'autres modifications de cette directive devraient concerner la question de l'exposition des travailleurs à des substances cancérigènes ou mutagènes résultant de la préparation, de la gestion ou de l'élimination de **médicaments dangereux**, et les travaux impliquant une exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes dans le cadre d'activités de nettoyage, de transport, de blanchissage et d'élimination de médicaments dangereux ou de matériel contaminé par des médicaments dangereux.